

## Brève

## L'effet dans le temps du Livre 3

Par un arrêt du 21 octobre 2021 (148/2021)\*, la Cour constitutionnelle a rejeté des demandes d'annulation formulées à l'égard des dispositions du livre 3 relatives aux plantations, aux branches et aux racines (ses articles 3.133 et 3.134).

Différents enseignements peuvent être tirés de cette décision. On se contentera de souligner ici une confirmation quant à l'effet dans le temps du livre 3.

L'article 37 § 1<sup>er</sup> 1° de la loi du 4 février 2020, laquelle a institué le livre 3, prescrit que ce dernier ne s'applique pas aux effets *futurs* des actes juridiques et faits juridiques survenus *avant* son entrée en vigueur.

Concernant les plantations, branches et racines, par le biais de cet arrêt, la Cour consacre que les dispositions abrogées du Code rural (les articles 35, 36 et 37) « resteront applicables aux plantations réalisées avant l'entrée en vigueur de la loi auxquelles les articles 3.133 et 3.134 ne sont pas applicables » (B.22.2 *in fine*).

*A contrario*, seules les plantations réalisées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 seront régies par les nouvelles dispositions du livre 3.

En conséquence, nous allons encore plaider ou juger longtemps sur la base des dispositions abrogées du Code rural, le temps que les « nouvelles » plantations deviennent problématiques.

Vincent Defraiteur ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles